



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M<sup>me</sup> Rieke ARNDT  
Déléguée à la protection des données  
Agence européenne de contrôle des pêches  
Apartade de Correos 771  
E-36200 Vigo  
ESPAGNE

Bruxelles, le 18 juin 2015  
WW/XK/sn/D(2015)1008 C 2015-0326 & 0750

**Objet: notification concernant des plans de déploiement communs (système FIS de l'AECP)**

Le 1<sup>er</sup> avril 2015, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu, au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»), une notification de l'Agence européenne de contrôle des pêches (ci-après l'«AECP») concernant des plans de déploiement communs (système FIS de l'AECP). Après examen des documents fournis, nous avons conclu que **le traitement n'est pas soumis à un contrôle préalable**, et cela pour les raisons exposées ci-après.

L'AECP avait précédemment notifié les activités de traitement suivantes: «rapports d'inspection relatifs aux plans de déploiement communs dans les eaux de l'UE» (2013-0539), «transmission des rapports d'inspection relatifs au plan de déploiement commun concernant le thon rouge (BTF JDP)» (2011-0615) et «transmission de rapports d'inspection (NAFO/NEAFC)» (2011-0636). L'AECP a indiqué que la notification actuellement considérée est fondée sur les notifications précédentes et que la finalité du traitement reste la même, à ceci près que les données à caractère personnel sont à présent également traitées au moyen du système FIS.

Étant donné que la notification considérée concerne un outil (le système FIS) et que les opérations de traitement relatives à l'ensemble de la procédure ont déjà été soumises à un contrôle préalable, le CEPD ne considère pas que l'utilisation du système FIS en lui-même doit faire l'objet d'un contrôle préalable.

Toutefois, compte tenu de l'utilisation de ce nouveau système d'information, le CEPD entend souligner l'importance de l'article 22 du règlement («Sécurité des traitements»), qui dispose que des mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être mises en œuvre afin, notamment, d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération.

Le CEPD attend de l'AECP qu'elle respecte toutes les autres obligations applicables décrites dans le règlement. En conséquence, le dossier sera **clôturé**.

Nous vous remercions pour votre coopération.

Veillez croire, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

**(signé)**

Wojciech RAFAŁ WIEWIÓROWSKI